



Agence fédérale pour la sécurité
de la chaîne alimentaire

FAQ - Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale

En vigueur à partir du :

29-10-2009

Rédigé par : DG Politique de contrôle avec la collaboration de la DG contrôle	Validé par :	Contrôlé par le secrétariat
Vincent Helbo Jean-François Schmit David Michelante Martine De Wolf	Président du groupe de pilotage autocontrôle P. Houbaert Signé P. Houbaert Date : 09-10-2009	Christelle Peeters
	Le Directeur général Herman Diricks	
Signé V. Helbo Date : 07-10-2009	Signé H. Diricks Date : 27-10-2009	Signé C. Peeters Date : 29-10-2009

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour but de diffuser des questions posées par des opérateurs, des auditeurs,... concernant le guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale et l'application de l'autocontrôle dans le secteur de la production primaire végétale et les réponses qui ont été apportées à ces questions.

II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 17 mars 1971 soumettant à examen médical toutes les personnes directement en contact, dans l'activité qu'elles exercent, avec des denrées ou substances alimentaires et pouvant souiller ou contaminer celles-ci
- Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole
- Arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture
- Arrêté royal du 30 novembre 1999 relatif au commerce des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation
- Arrêté royal du 21 décembre 2001 relatif à la certification dans le secteur du houblon
- Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires
- Arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides

- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 10 août 2004 relatif à l'exécution des contrôles obligatoires sur les pulvérisateurs et à leur rétribution
- Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté ministériel du 3 novembre 1994 relatif à la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.)
- Arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Arrêté ministériel du 14 février 2000 déterminant des mesures afin d'éviter la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Arrêté ministériel du 21 décembre 2001 établissant un règlement de contrôle et de certification de la production des plants de pommes de terre
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire
- Arrêté ministériel du 22 mars 2004 portant instauration d'une obligation d'enregistrement et de déclaration lors de l'introduction de pommes de terre et d'un système de traçabilité lors de la commercialisation de plants de pommes de terre
- Arrêté ministériel du 25 août 2004 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs
- Arrêté ministériel du 10 septembre 2004 relatif à des mesures temporaires de prévention de l'introduction et de la propagation du feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.)
- Arrêté ministériel du 14 avril 2005 portant des mesures temporaires de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs, *Diabrotica virgifera* Le Conte

- Arrêté ministériel du 22 décembre 2005 fixant les modalités d'exécution relatives aux mesures complémentaires qui sont prises dans le cadre du contrôle sur la présence de nitrates et de résidus de produits phytopharmaceutiques dans et sur certaines espèces maraîchères et fruitières

III. TERMES, DÉFINITIONS ET DESTINATAIRES

1. Termes et définitions

- **BOOD** : application de l'Agence mise partiellement à disposition des organismes externes pour communiquer les résultats des audits
- **Guide** : guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale
- **G-012** : guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale
- **G-037** : guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale

2. Abréviations

- **NC** : non-conformité
- **Rég.** : règlement

3. Destinataires

Toute personne concernée par l'autocontrôle dans le secteur de la production primaire végétale.

IV. HISTORIQUE

Identification du document	Modifications	Justificatif	En vigueur à partir du
PB 07 – FAQ (G-012) – REV 0 – 2009	Première version du document		13/05/2009
PB 07 – FAQ (G-012) – REV 1 – 2009	Nouvelles questions		09/09/2009
<u>PB 07 – FAQ (G-012) – REV 2 – 2009</u>	<u>Nouvelles questions</u>		<u>29/10/2009</u>

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version du document, les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge de sorte qu'il soit possible de les retrouver. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

V. QUESTION/REPONSE

A. Généralités

1.

- **Question**

Comment doit-on enregistrer dans l'application BOOD les résultats d'audit d'une entreprise qui est active en production primaire animale (G-037), mais aussi en production primaire végétale sachant que les activités en production primaire végétale tombent dans le champ d'application de 2 guides différents (par exemple G-012 pour les betteraves sucrières et G-037 pour le foin) et sont auditées par deux OCI différents ?

- **Réponse**

Aspect théorique

Situation	<p>Si : une activité donnée dans l'arbre d'activité de l'AFSCA apparaît dans la pratique couvrir plusieurs activités ET que ces activités relèvent de guides différents</p> <p>Alors : une combinaison de guide (G-XXX-...) doit être utilisée in BOOD</p>
Principes généraux	<p><i>Règle si 1 OCI est impliqué</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'OCI encode toujours les résultats d'audit pour ces activités <ul style="list-style-type: none"> ○ Champ BOOD [Guide] = la combinaison des 2 guides ○ Champ BOOD [Date de début] = date de début qui correspond à la date qui apparaît sur le certificat qui a été délivré le dernier ○ Champ BOOD [Date de fin] = date de fin qui correspond à la date de fin qui apparaît sur le certificat qui expire le premier (il y a un certificat différent par guide) <p><i>Règles si plusieurs OCI sont impliqués</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier OCI n'encode aucun résultat d'audit pour l'activité concernée • le deuxième OCI encode le résultat d'audit pour l'activité concernée sur base du résultat de l'audit qu'il a effectué et des copies du rapport d'audit et du certificat délivrés par le premier OCI qui lui ont été fournies par l'opérateur. <p>Attention : il doit aussi être tenu compte des audits historiques, même si ceux-ci ne sont pas dans BOOD.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Champ BOOD [Guide] = la combinaison des 2 guides ○ Champ BOOD [Date de début] = date de début qui apparaît sur le certificat du deuxième OCI ○ Champ BOOD [Date de fin] = date de fin qui correspond à la date de fin qui apparaît sur le certificat qui expire le premier

Aspect pratique :

Il s'agit seulement d'une situation temporaire. Avec l'arrivée du guide générique qui couvrira pratiquement toute la production primaire (animale et végétal), ce problème n'existera plus. En attendant, les règles suivantes doivent être respectées.

Aussi bien pour les betteraves sucrière que pour le foin, l'activité dans l'arbre d'activité = « 21021100 Production de produits de grandes cultures ».

Activités dans l'arbre des activités	Activités en pratiques	Utiliser les guides
Détention/élevage d'animaux de production (code : 23012000) > bovins (code : 22)	• Bovins	→ G-037
Production de produits de grandes cultures (code : 21021100)	• Foin	→ G-037
	• Betteraves sucrières	→ G-012

L'audit est effectué sur le terrain par 2 OCI différents. L'OCI A audite toutes activités qui tombent sous le G-037. L'OCI B audite toutes les activités qui tombent sous le G-012.

La validation de l'activité « 21021100 Production de produits de grandes cultures » (code 21021100) doit être encodée dans BOOD avec la combinaison des deux guides (G-XXX-641).

Situation 1 (premier audit = G-037) :

L'OCI A délivre un certificat concernant le G-037 avec une période de validité du 7-06-09 au 6-06-12.

L'OCI B délivre un certificat avec une période de validité du 18-08-09 au 17-08-12.

→ Conséquences dans BOOD

Qui encode dans BOOD?	Activités BOOD	Encodé dans BOOD :
OCI A	23012000 Détention/élevage d'animaux de production > 22 Bovins	[Résultat] = Favorable [Guide] = G-037 [Date de début] = 7-06-09 [Date de fin] = 6-06-12
	21021100 Production de produits de grandes cultures	/ (Aucune donnée encodée !)
OCI B	21021100 Production de produits de grandes cultures	[Résultat] = Favorable [Guide] = G-XXX-641 [Date de début] = 18-08-09 [Date de fin] = 6-06-12

Situation 2 (premier audit = G-012) :

L'OCI B délivre un certificat concernant le G-012 avec une période de validité du 22-01-09 au 21-01-12.

L'OCI A délivre un certificat concernant le G-037 avec une période de validité du 27-02-09 au 26-02-12.

→ Conséquences dans BOOD

Qui encode dans BOOD?	Activités BOOD	Encodé dans BOOD :
OCI B	21021100 Production de produits de grandes cultures	/ (Aucune donnée encodée !)
OCI A	23012000 Détention/élevage d'animaux de production > 22 bovins	[Résultat] = Favorable [Guide] = G-037 [Date de début] = 27-02-09 [Date de fin] = 26-02-12
	21021100 Production de produits de grandes cultures	[Résultat] = Favorable [Guide] = G-XXX-641 [Date de début] = 27-02-09 [Date de fin] = 21-01-12

2.

• Question

Le guide doit-il être présent dans l'entreprise lors de l'audit ?

• Réponse

Dans le secteur primaire et uniquement dans ce secteur, il n'est pas exigé que le guide soit présent dans l'entreprise lors de l'audit. Toutefois, l'opérateur doit être conscient que l'audit est effectué sur base du guide.

3.

• Question

Lorsque l'opérateur est actif dans le secteur de la production primaire végétale et qu'il est également entrepreneur agricole, faut-il compléter deux check-listes d'audit si l'opérateur souhaite faire auditer ces deux activités ?

• Réponse

Oui, il sera nécessaire de compléter la check-liste spécifique pour la production primaire végétale et la check-liste spécifique pour l'activité d'entrepreneur.

4.

• Question

Quelle activité doit déclarer un opérateur qui produit des racines de chicorée qui seront vendues comme telles ?

• Réponse

La production de racines de chicorée relève de l'activité 21021100, production de produits de grandes cultures.

B. Champ d'application

1.

• Question

Lorsqu'un propriétaire met à disposition d'un autre opérateur ses terres agricoles, qui du propriétaire ou du preneur est responsable des produits cultivés dans le cadre des contrôles en matière de sécurité de la chaîne alimentaire effectués par l'Agence et plus spécifiquement de la tenue des registres ?

• Réponse

Il faut toujours contrôler en premier lieu qui est propriétaire de la culture au moment des travaux agricoles. La règle générale étant que le responsable en ce qui concerne l'autocontrôle, est celui à qui appartient la culture. Ce responsable relève du champ d'application du guide G-012.

Les autres personnes qui effectuent des travaux agricoles sans être propriétaires de la culture au moment des travaux, sont des entrepreneurs agricoles qui tombent dans le champ d'application du guide G-033.

Il est également acceptable que l'opérateur utilise le guide G-012 à la place du guide G-033 s'il n'est pas « réellement » un entrepreneur, mais en joue le rôle (c'est le cas lorsque le propriétaire du champ est agriculteur et effectue certains travaux agricoles pour l'utilisateur du champ).

Cas	Propriétaire du champ		Propriétaire de la récolte	
	Activité	→ Guide ?		→ Guide ?
A	1. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur	/	1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable de tous les travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les soustrait à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture	→ G-012
B	1. Le propriétaire des terres fait les premiers travaux du	/	1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la	→ G-012

	sol 2. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur		récolte et est responsable pour les autres travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture	
C	1. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur 2. Le propriétaire des terres se voit confier certains travaux agricoles par l'utilisateur du champ	→ G-033	1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable de tous les travaux agricoles (il les effectue en partie lui-même et en sous-traite d'autres au propriétaire du champ ou éventuellement à un entrepreneur) 2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture	→ G-012

Cas	Propriétaire du champ et de la récolte		Acheteur de la récolte	
	Activité	→ Guide ?		→ Guide ?
D	1. Le propriétaire des terres est propriétaire de la récolte et est responsable des travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur) 2. Le propriétaire vend le produit de sa culture	→ G-012	1. L'acheteur de la récolte décide de la nature de la culture (contrat de culture) ¹ 2. L'acheteur de la récolte réalise éventuellement certains travaux agricoles (sous la responsabilité du propriétaire)	Si l'acheteur assure certains travaux agricoles → G-033

Exemples de situations existantes :

A. le propriétaire met ses terres à disposition et n'effectue aucune opération sur celles-ci. L'utilisateur des terres gère lui-même toutes les opérations culturales (il les réalise lui-même ou les sous-traite). Au

¹ Contrat de culture avec généralement garantie de vente.

terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'entrepreneur auquel il a fait appel,

- B. le propriétaire met ses terres partiellement préparées (il a effectué, par exemple, le labour) à disposition et n'effectue plus par la suite d'opération sur celles-ci. L'utilisateur des terres gère lui-même les autres opérations culturales (il les réalise lui-même ou les sous-traite). Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'entrepreneur ou du propriétaire des terres auquel il a fait appel,
- C. le propriétaire met ses terres à disposition. L'utilisateur des terres gère lui-même toutes les opérations culturales, mais les sous-traite totalement ou partiellement au propriétaire des terres. Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires du propriétaire qui a joué le rôle d'entrepreneur agricole,
- D. le propriétaire passe un accord avec un acheteur avec pour finalité l'achat de la culture définie par cet acheteur. C'est le propriétaire des terres qui est responsable des opérations liées à la production (éventuellement l'acheteur peut effectuer ou sous-traiter certaines opérations) et, au terme du cycle de production, le propriétaire des terres cède le produit de sa culture à l'acheteur. Dans ce cas, c'est le propriétaire des terres qui est responsable du produit jusqu'à la cession de ce produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'acheteur ou de l'entrepreneur si ceux-ci ont effectué certaines opérations.

La conditionnalité et les droits au paiement unique n'influencent pas la fixation des responsabilités en matière de sécurité de la chaîne alimentaire et plus spécifiquement de tenue des registres. La détermination des droits au paiement unique ne dépend pas de l'AFSCA, mais des autorités régionales.

2.

- **Question**

[Les tournières/jachères font-elles partie du scope des audits de validation ?](#)

- **Réponse**

[Oui, si le produit de la tournière/jachère entre dans la chaîne alimentaire. Selon que le produit de la tournière/jachère est destiné à l'alimentation humaine ou animale, les OCI audient sur base du guide G-012 ou G-037.](#)

C. Pesticides

1.

- **Question**

Les agriculteurs peuvent-ils acheter en commun des pesticides afin de bénéficier de réductions tarifaires liées aux achats par grandes quantités ?

- **Réponse**

Il n'y a pas d'obstacle à procéder à des achats groupés en matière de pesticides. Pour remplir ses obligations en matière de traçabilité, chaque acheteur pourra, par exemple, conserver une copie de la facture d'achat en précisant sur le document le nombre de conditionnements qu'il a acquis.

Il n'est toutefois pas permis de faire l'acquisition d'un grand conditionnement de pesticide et ensuite d'en transvaser le contenu dans des conditionnements plus petits pour chaque acheteur. Les pesticides doivent, en effet, être conservés dans leur conditionnement d'origine.

Il n'est pas non plus permis de partager de grands conditionnements de pesticide à plusieurs opérateurs. En effet, une telle pratique ne permet ni d'assurer une traçabilité effective des produits et de fixer les responsabilités en cas de traçabilité incorrecte, ni de stocker séparément les produits et ainsi de déterminer le responsable de chaque produit stocké.

2.

- **Question**

Est-il suffisant d'avoir dans le local phyto des armoires séparées pour les produits de classe A et B et pour les autres produits ?

- **Réponse**

Légalement des locaux séparés sont nécessaires si l'agriculteur est utilisateur agréé.

Si l'agriculteur n'est pas utilisateur agréé, une armoire fermée à clé suffit.

3.

- **Question**

L'agriculteur qui exerce également des activités d'entrepreneur agricole doit-il stocker séparément les pesticides qu'il utilise dans son exploitation et ceux qu'il utilise dans le cadre de ses activités d'entrepreneur ?

- **Réponse**

Pas nécessairement, il peut décider de gérer tout son stock de pesticides dans le cadre de ses activités d'entrepreneur. Dans ce cas, il stocke les pesticides et assure la traçabilité IN et OUT comme prévue dans le guide G-033. En tant qu'agriculteur, il devra toutefois également tenir des fiches parcelle (ou un autre système équivalent) afin qu'il soit possible de connaître les pulvérisations qu'il aura effectuées sur ses propres terres dans le cadre de ses activités d'entrepreneur.

4.

- **Question**

Un agriculteur peut-il stocker ses pesticides dans un ancien congélateur qui se trouve dans un local fermé dont une porte donne sur une étable ?

- **Réponse**

C'est acceptable sauf pour les opérateurs qui disposent d'une agrégation d'utilisateur spécialement agréé ce qui est rare chez les agriculteurs.

5.

- **Question**

L'entrepreneur agricole peut-il identifier les parcelles sur lesquelles il effectue des traitements au moyen du nom des communes où se trouvent les champs ?

- **Réponse**

L'entrepreneur qui effectue des pulvérisations pour un agriculteur doit identifier les parcelles traitées et transmettre les informations concernant les traitements à son client. Identifier les parcelles traitées par le seul nom de commune est tout à fait insuffisant car une commune présente un grand nombre de parcelles.

D. Equipements

1.

- **Question**

Lorsque des agriculteurs achètent un équipement (exemple : une machine agricole) en commun, l'un des agriculteurs peut-il utiliser cette machine sur les terres de tous les agriculteurs-proprétaires ?

- **Réponse**

Si l'utilisateur de la machine travaille sur les terres des autres agriculteurs, il est considéré comme un entrepreneur agricole et doit respecter les règles applicables aux entrepreneurs agricoles.